

La Députation permanente du Conseil provincial,

5^e DIVISION — N° 5484

ÉTABLISSEMENTS dangereux insalubres ou incommodes

Dépôts d'Explosifs de 1^{re} classe

Vu avec les plans y annexés, la demande en date du 16 Novembre 1903 par laquelle le 1^{er} Am des mines de la Meuse, à Seclinneaux, sollicitait l'autorisation de substituer 500 kg de poudre, 100 kg de dynamite, 500 détonateurs à 600 mèches de meches à l'approvisionnement pour dépôt autorisé pour une contenance de 900 kg de poudre, 10 kg de dynamite et 5000 mèches de meches de sûreté; le 24 Juin 1891, fut arrêté de notre Collège, au nom de la 1^{re} ministre de l'Andenne, l'autorisation transférée au nom de la 1^{re} Côte des Mines de la Meuse, par arrêté de M^r le Gouverneur du 24 Juin 1903, 5^e Division N° 5384;

G^t n° 13 Ind. n° 1489.

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894 concernant les substances explosives;

Vu les arrêtés royaux des 29 janvier 1863, 27 décembre 1886, 31 mai 1887, 21 septembre 1894, 21 février, 18 avril et 24 décembre 1888, relatifs à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le certificat constatant la publicité donnée à la demande dans la commune de Tille

*Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo* et *incommodo*, constatant que la demande précitée n'a provoqué aucune opposition*

Vu les avis du Collège des Bourgmestre et Echevins, de M. l'Ingénieur en chef, Directeur du 1^{er} arrondissement des mines à Liège et de M. l'Inspecteur général des explosifs, datés respectivement des 6 Janvier, 25 Mai et 16 Juillet 1904

Considérant



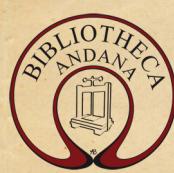
Considérant que les conditions indiquées ci-dessous sont de nature à écarter, dans une mesure suffisante, les inconvénients que l'exploitation de l'établissement pourrait présenter pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Entendu M. *Roume*, député permanent, en son rapport ;
ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation sollicitée est accordée.

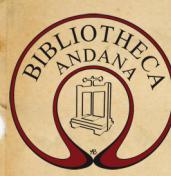
Art. 2. — L'impétrant se conformera aux dispositions et aux mesures de précaution ci-après, savoir :

- 1^o) Le magasin sera maintenu ~~abîmé~~ et indiqué aux plans joints à la demande.
- 2^o) Le Compartiment utilisé mesurera 3^m 05 au plus de côté intérieurement. On pourra faire contenir plus de 500kg de poudre, 100kg de dynamite ou d'explosif difficilement inflammables, 500 détonateurs, 3 4000 mèches de brûlage. L'autre compartiment du magasin restera absolument vide.
- 3^o) Le magasin sera construit et voûté en maçonnerie, les murs ayant une brique pleine d'épaisseur.
- La voûte sera en bâti de fer ordinaire galvanisé.
- Le Sol sera recouvert d'un plancher en chêne bien joint & bien uni. Les murs & le plafond seront revêtus d'un mortier tendre & blanchis à la chaux à l'intérieur du magasin.
- Celui-ci sera fermé au moyen de deux portes en chêne pouvées de serrures différentes.
- On ne pourra employer de poutrelles ni d'ancreages métalliques.
Les pièces métalliques visibles à l'intérieur seront peintes à trois couches.
- 4^o) Les quantités autorisées de poudre ordinaire, d'explosif brisant ou de détonateurs seront inscrites, en caractères nettement apposés, peints à l'huile, à l'intérieur du dépôt.
- 5^o) Le magasin sera entouré de parapets de terre meuble, s'élevant à la hauteur de trois. Les talus intérieurs seront inclinés à 30° au moins sur l'horizon, et leur pied qui pourra être en matériau dur sur un mètre de hauteur de travaux à 8^m 60 au plus du fondement. Les parapets auront au moins 1 mètre d'épaisseur en crête.
- 6^o) Les parapets ci-dessous seront entourés d'une palissade de 3^m au moins de hauteur, formée d'un porte en chêne, fermant à clef. Un délai de 18 mois est accordé pour l'exécution de cette prescription.
- 7^o) Un cavalier en terre, ayant 3^m au moins de hauteur, sera élevé en face de la partie du parapet à moins que la direction de cette partie ne soit latérale du magasin.
Quatre conducteurs métalliques seront rives & solidés aux angles de la voûte & pénétreront profondément dans les parapets en s'éloignant du pied des murs.
- 8^o) Les caisses ou barils de poudre seront couchées horizontalement sur des chantiers de bois ayant 30 centimètres d'épaisseur.
- 9^o) La dynamite & les explosifs difficilement inflammables seront enfermés dans un coffre en bois de 3 centimètres d'épaisseur au moins, fermant à clef et solidement fixé aux parois ou au plancher.
Les détonateurs contenues dans leurs boîtes de fer-blanc, seront enfermés dans un coffre distinct du coffre à dynamite et écarté le plus possible de celui-ci. Ce coffre fermera à clef et sera également fixé au plancher ou aux parois.
- 10^o) Le magasin sera tenu en parfait état de propreté. Ses résidus des nettoyages seront détruits soit par l'eau, soit par le feu, avec les précautions convenables.
- 11^o) En cas de réparation importante, on évacuera les explosifs, en cas de réparation légère les travaux seront surveillés par une personne expérimentée.
- 12^o) On n'introduira dans le magasin, ni feu, ni lumière, ni objet de nature à provoquer le feu, et on ne pourra y pénétrer de jour.
On n'y entrera que déchaussé ou qu'avec des sandales dépourvues de clous, à cet effet, de pareilles chaussures seront déposées en nombre suffisant, à l'entrée du magasin.



- 13^e) Tout dépôt de matières facilement combustibles ou spontanément inflammables est interdit dans le magasin ainsi que dans un rayon de 25 mètres.
- 14^e) Les colis ne pourront être ouverts qu'en dehors du magasin et à l'extérieur des parapets. Les caisses fermant à vis, ne pourront être ouvertes à l'aide de coins ou de matraque, mais à l'aide de tournevis en cuivre.
- 15^e) Les caisses ou bacs ne seront ni jetés, ni brûlés, ni rouleés, mais portées à bras ou sur civières.
- 16^e) Un agent désigné à cet effet, inscrira jour par jour, sans blancs ni ruptures, dans un registre spécial, côté ^g parapluie par l'autorité locale, les quantités d'explosif divers entrées & sorties.
- Ce registre mentionnera la date, la nature & la quantité des produits, les lieux de provenance & de destination, enfin le nom de l'expéditeur et les nom, prénom, nom de famille & profession du destinataire. On y consignera, en outre, pour les explosifs brisants, l'année de la fabrication et le numéro d'ordre de chaque cartouche (les séries ininterrompues de numéros pourront être désignées en bloc par les numéros extrêmes).
- La balance sera faite toutes les semaines.
- 17^e) Le dépôt sera gardé dans les conditions prescrites par l'art. 275 du règlement général du 29 juil. 1894.
- 18^e) Le magasin ne pourra contenir d'autres objets que les produits à emmagasiner.
- 19^e) Le service du magasin sera confié à un même agent qui en tiendra les clefs et qui pourra seul y pénétrer.
- 20^e) Les gardiens du dépôt et l'agent chargé du service seront désignés comme tels à la police locale. La permissionnaire devra produire une attestation de cette dernière constatant que la désignation a été faite.
- 21^e) Les explosifs ne pourront être livrés que pour les besoins de l'établissement dont dépend le dépôt. La permissionnaire ne pourra en céder à aucun, de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.
- 22^e) En cas de vol ou de détournement d'explosifs, la permissionnaire préviendra immédiatement la police locale et le Procureur du Roi.
- 23^e) Le port aux charbonniers et l'emploi de la dynamite, des explosifs difficilement inflammables et des détonateurs, se feront dans les conditions imposées au Chapitre X de l'arrêté royal précité.
- 24^e) Toute cas d'inflammation ou d'explosion survenue au dépôt, sera signalé immédiatement et par télégramme à l'inspection générale des explosifs à Bruxelles & à l'Ingénieur en chef, Directeur des mines, qui procédera à une enquête administrative.
- L'état des lieux ne pourra être modifié avant l'enquête.
- Cet avis sera également donné, dans les douze heures de l'accident, à la police locale et au Procureur du Roi.

Article 3.



Art. 3. *La* ^{Sta} L'impétrant sera tenu de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la salubrité intérieure du dépôt et pour garantir les ouvriers qui y sont occupés contre les accidents du travail. Il observera, à cet effet, les prescriptions contenues dans l'arrêté royal du 21 septembre 1894, modifié par ceux des 21 février et 18 avril 1898, dont un exemplaire est ci-annexé, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les présentes.

Art. 4. — L'impétrant se conformera, au surplus, aux lois et règlements en vigueur ou à intervenir sur la matière, ainsi qu'aux dispositions et aux mesures de précaution qui pourraient lui être ultérieurement prescrites par l'autorité.

Il sera tenu de laisser visiter son dépôt par les fonctionnaires et agents appelés à le surveiller et par toute autre personne que l'Administration désignerait à cette fin.

Il restera responsable envers les tiers des dommages auxquels l'exploitation de cet établissement pourrait donner lieu, la présente autorisation ne préjudicierait en rien aux droits qu'ont les voisins d'intenter, s'il y a lieu, *au* propriétaire de l'établissement, une action en dommages et intérêts, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Art. 5. — La présente autorisation est accordée pour ~~trois~~ ans.

A la demande du propriétaire, elle pourra être continuée, s'il y a lieu, après un nouvel examen.

Elle cessera ses effets si le dépôt n'est pas exploité dans le délai de *2 ans* à partir de la date du présent arrêté.

Toute contravention à cette ordonnance sera poursuivie conformément aux lois et aux arrêtés royaux des 29 janvier 1863, 21 septembre et 29 octobre 1894, modifiés le premier par celui du 24 décembre 1898, le deuxième par ceux des 21 février et 18 avril 1898, et l'autorisation pourra être suspendue ou révoquée.

Art. 6. — La présente autorisation sera affichée dans *les communes de Landenne, Meuse et Seille* le *27 Août 1904* par les soins de l'autorité locale, conformément à l'art. 7 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

Art. 7. — Expédition du présent arrêté sera adressée, par l'intermédiaire du Commissaire de l'arrondissement de *Huy*, au Bourgmestre de *Landenne, Meuse*, chargé d'en surveiller l'exécution et d'en délivrer une copie à l'impétrant pour lui servir de titre. *Et d'en remettre une expédition au Bourgmestre de Seille pour affichage*

Semblable expédition sera adressée 1^o à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail pour les besoins du service de l'Inspection générale des explosifs ; 2^o à M. l'Ingénieur en chef, Directeur du *2^e arrondissement des mines* et 3^o à M. le Procureur du Roi à *Huy*.

Fait à Liège, en séance, le

27 Juillet 1904.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, LABOULLE, LEKEU, membres, et Eug. CORNESSE, Greffier.

Debarsy

Pour expédition conforme :

Le Greffier provincial,

(S.) Eug Cornesse